

RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 528 INTITULÉ LE PLAN D'URBANISME

RÈGLEMENT NUMÉRO 528-14

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique a adopté le règlement du plan d'urbanisme numéro 528;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique est notamment régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement numéro 528 ne peut être modifié ni entrer en vigueur que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement numéro 528 intitulé le plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Zotique, afin d'ajuster:

- a) les dispositions générales pouvant faire l'objet d'un programme particulier d'urbanisme;
- b) les objectifs spécifiques d'aménagement et de développement ainsi que certaines règles de zonage de l'annexe 5 (secteur est) ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 15 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le Règlement modifiant le règlement numéro 528 intitulé le plan d'urbanisme – Règlement numéro 528-14, soit et est adopté avec les modifications contenues au projet de règlement présenté à la population lors de l'assemblée de consultation tenue le 6 novembre 2019, lesquelles sont ci-après décrites, et qu'il soit statué et ordonné par ce projet règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification aux dispositions des secteurs d'interventions particulières

L'article 4, intitulée « Les secteurs d'interventions particulières », est modifié afin d'ajouter un premier alinéa qui se lit comme suit :

« La Municipalité identifie sur son territoire différentes aires d'aménagement pouvant faire l'objet d'un programme particulier d'urbanisme afin d'adapter ces aires à une vision particulière. La Municipalité autorise dans ces aires l'usage de projet intégré (plan d'ensemble). »

ARTICLE 2 : Modification des objectifs spécifiques d'aménagement et de développement de l'annexe 5

Le sous-paragraphe 11 du paragraphe a) de la section 4, intitulée « Pôle mixte (résidentiel et commercial) – Secteur 1 », est modifié pour se lire comme suit :

« La hauteur minimale des bâtiments pour ce secteur est de 2 étages et la hauteur maximale est de 4 étages pour les zones 164M et 165M, de 5 étages pour la zone 181M, de 6 étages pour la zone 176M et de 9 étages seulement pour un usage H-7 dans la zone 171M».

ARTICLE 3 : Modification des règles de zonage de l'annexe 5

Le sous-paragraphe 1) du paragraphe x) de la section 5, intitulée « Les règles de zonage », est modifié pour se lire comme suit :

« 1) Prévoir une hauteur maximale de 30 mètres dans le cas d'un bâtiment de 5 étages ».

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yvon Chiasson, maire

Jean-François Messier,
directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	15 octobre 2019
Adoption du 1 ^{er} projet de modification :	15 octobre 2019
Transmission M.R.C. 1 ^{er} projet de modification :	18 octobre 2019
Avis public de consultation (tableau) :	18 octobre 2019
Avis public de consultation (Journal Saint-François) :	23 octobre 2019
Assemblée de consultation :	6 novembre 2019
Adoption du règlement :	17 décembre 2019
Transmission à M.R.C. du règlement :	20 décembre 2019
Réception du certificat M.R.C. :	22 janvier 2020
Publication entrée en vigueur (tableau):	04 février 2020
Publication entrée en vigueur (journal) :	12 février 2020
Transmission M.R.C. et aux municipales contiguës du règlement et avis d'entrée en vigueur :	10 février 2020